



## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **mercredi 13 avril 2022** à 20 h 30 en Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge BERARD, Maire.

- 28 Conseillers sont présents
- 5 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir

Secrétaires de séance : **Sébastien FRANCOIS et Pierre FRESSYNET**

\*\*\*\*\*

Début de séance à 20 h 35

#### SCOLARISATION DES ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES HORS COMMUNE DE DOMICILE

##### Convention pour charges de fonctionnement

Chaque année, la Ville instruit des demandes de dérogations concernant des élèves domiciliés à Brignais et scolarisés dans des établissements scolaires publics d'autres communes, ainsi que des élèves des communes environnantes scolarisés dans les écoles publiques de Brignais.

Certaines des communes concernées sont convenues d'un montant de participation financière destiné à participer aux frais de scolarisation.

Par délibération du Conseil municipal du 17 mars 2021, il a été approuvé la signature d'une convention avec les villes concernées pour l'année 2020/2021 à hauteur de 550 € pour les élèves de classes maternelles et 275 € pour les élèves de classes élémentaires.

Pour les tarifs 2021/2022, la majorité des communes concernées (une quinzaine) a déterminé une augmentation d'environ 2 %, soit 562 € pour les maternelles et 280 € pour les élémentaires

Une nouvelle convention doit donc être signée sur ces bases avec les communes environnantes.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué à l'enfance, à la jeunesse et la Vie scolaire, à signer avec les communes environnantes une convention pour charges intercommunales de fonctionnement, relative à la scolarisation des élèves des écoles publiques hors commune de domicile, comportant les tarifs suivants pour l'année 2021/2022 soit 562 € pour les maternelles et 280 € pour les élémentaires
- Dit que :
  - o Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 657348 du budget principal de la commune – exercice 2022
  - o les recettes correspondantes seront créditées au chapitre 74 – compte 74748 du budget principal de la commune – exercice 2022

#### MISSION LOCALE DU SUD-OUEST LYONNAIS

##### Subvention de fonctionnement

Par délibération en date du 19 décembre 1994, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la ville de Brignais à la Mission Locale Intercommunale du Sud-Ouest Lyonnais (cantons de Mornant, Irigny, Oullins, Sainte-Foy-lès-Lyon et Saint-Genis-Laval), créée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Au sein du service public de l'emploi, la Mission Locale Intercommunale exerce une mission particulière de service public en assurant, pour les jeunes non scolarisés de 16 à 25 ans, avec ou sans qualification, un accueil personnalisé et un suivi individuel pour leur accès à leur autonomie, en s'appuyant sur son offre de services à destination des jeunes et des entreprises :

- Repérer, accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes en élaborant avec chacun un parcours personnalisé vers l'emploi
- Mobiliser l'offre d'insertion disponible sur un territoire (*dispositifs de l'État, collectivités locales*) avec les partenaires locaux (*partenariat renforcé Pôle Emploi, Centre d'Information et d'Orientation (CIO), éducateurs, entreprises, associations, etc.*)
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement comme le PACEA (*parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie*) ou la Garantie Jeunes ... pour amener les jeunes vers l'emploi et les aider à accéder à l'autonomie sociale et financière.
- Soutenir les jeunes dans leur recherche d'emploi ainsi que dans leurs démarches d'orientation professionnelle, d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la citoyenneté et à la mobilité
- Préparer les jeunes candidats à une offre d'emploi, aide au maintien dans l'emploi et accompagnement post-emploi
- Prescrire et accompagner les « Parcours Emploi Compétences » (*ex-contrats aidés*)
- Aider au recrutement grâce à l'analyse des besoins de l'entreprise, la proposition de candidats et à la construction d'une réponse individualisée (*types de contrat, aides mobilisables, formation...*)
- Accompagner dans l'emploi : suivi du jeune dans la phase d'intégration sur son poste de travail, bilans réguliers dans l'entreprise, médiation si nécessaire
- Valoriser les entreprises locales grâce à l'information des jeunes et des professionnels sur le secteur et les métiers exercés (*visites, stages découverte des métiers, Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)...*) et la communication des bonnes pratiques de recrutement sur le territoire.

Pour rappel, la Mission Locale assure une permanence hebdomadaire sur la commune dans les locaux de la Plateforme « Emploi et cohésion sociale » les lundis et jeudis de 14h à 17h. Depuis 2010, le montant de la participation annuelle de chaque collectivité se décompose en deux parts :

- Une part fixe : qui correspond au nombre d'habitants (*au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours*) x un montant unitaire par habitant (*qui est indexé sur la variation de la valeur du point servant aux calculs des rémunérations du personnel de la Mission locale*)
- Une part jeunes : qui correspond à la moyenne des jeunes brignairots suivis par la Mission locale les cinq années précédentes

Pour mémoire, la participation financière 2021 de la commune s'est élevée à 16 068 € soit :

- Une part fixe à hauteur de 9 257 € (11 867 habitants x 0,78 €)
- Une part jeunes à hauteur de 6 811 € (139 jeunes suivis x 49 €)

Les chiffres qui ont servi de base au calcul de la participation financière 2022 sont ceux de 2017 à 2021, soit :

Années	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Nombre de brignairots accueillis	145	115	139	134	123	<b>132</b>

Il a été validé, au conseil municipal du 15 décembre 2021, la nécessité de provisionner une somme à hauteur de 17 000 €, pour l'année 2022, dans l'attente de la réception du bilan d'activité 2021.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- Approuve la participation annuelle de la commune au financement de la Mission locale, pour l'année 2022, à hauteur de 16 041 € se décomposant comme suit :
  - o 9 573 € (12 272 habitants x 0,78 €) + 6 468 € (132 jeunes x 49 €) = 16 041 €
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2022
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente à cette subvention présentée en séance

**MISSION LOCALE DU SUD-OUEST LYONNAIS**  
 FONDS D'AIDE AUX JEUNES  
 Convention de participation financière

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est un dispositif de dernier recours, placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, destiné aux jeunes adultes en difficulté sociale, âgés pour la plupart de 18 à 25 ans.

Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

En juin 2019, le Département du Rhône a donné délégation aux Missions locales pour attribuer ces aides aux jeunes ainsi que pour collecter des soutiens financiers auprès des collectivités territoriales appartenant à leur territoire de compétence.

La commune a donc été sollicitée, début mars, par la Mission locale du Sud-ouest lyonnais, pour la signature de la convention afférente à sa participation 2022 au fonds d'aide aux jeunes.

Il est proposé que la provision de 17 000 €, validée le 15 décembre 2021, au profit de ladite Mission locale finance, pour l'exercice 2022, la subvention de fonctionnement (*pour rappel d'un montant de 16 041 €*) ainsi que le fonds d'aide aux jeunes (*d'un montant de 416 €*).

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- Approuve les termes de la convention avec la Mission Locale du Sud-Ouest lyonnais, présentée en séance, afférente à la participation 2022 de la commune au Fonds d'aide aux jeunes, dans le cadre de la provision votée le 15 décembre 2021 au profit de la Mission locale du Sud-ouest lyonnais
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que ses avenants
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2022

## **PASSERELLE POUR L'EMPLOI**

### Convention de partenariat

Passerelle pour l'emploi, association loi 1901, créée en 1988, reconnue depuis 2017 comme organisme d'intérêt général assure deux missions principales :

- Apporter une aide et des conseils aux demandeurs d'emploi du Sud-Ouest Lyonnais,
- Fournir un service aux entreprises locales pour leurs besoins de recrutement.

L'ensemble des actions menées repose sur un réseau de 56 bénévoles répartis sur 7 antennes différentes, encadrés par 2 salariées basées au siège de Chaponost. L'association est implantée sur chacune des cinq communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, avec une antenne située à BRIGNAIS tant pour l'accueil et le suivi des demandeurs d'emplois que des actions en direction des entreprises. L'association est représentée dans les conseils d'administration de chaque Centre Communal d'Action Sociale, et s'inscrit également dans le Contrat de ville à Brignais.

En étroite collaboration avec les autres acteurs de l'emploi du territoire tels que les Missions locales, Sud-Ouest Emploi ou encore France Service à la Maison du Rhône de Chaponost, Passerelle pour l'emploi participe également aux événements locaux comme le Forum de l'emploi et « job dating », l'Opération jobs d'été...

Initialement conventionnée avec la Communauté des Communes de la Vallée du Garon, l'association se tourne désormais vers les cinq communes membres afin de passer une convention de partenariat avec chacune d'entre elles.

Afin de maintenir et développer ce lien de proximité entre tous les acteurs cités, Passerelle pour l'emploi mettra en place une organisation adaptée au contexte local :

- Permanences bi hebdomadaires, au sein de la commune de BRIGNAIS, tenues par des bénévoles, dans des locaux mis à disposition par la commune, incluant au moins une salle de réunion privative, la commune fournissant également les moyens informatiques (ordinateurs, accès réseau via le wifi, imprimante, scanner, téléphone)

Au 31 décembre 2021, l'association a accompagné 114 demandeurs d'emplois sur BRIGNAIS avec une moyenne de 59 % de retours à l'emploi en 2021.

L'association Passerelle pour l'emploi sollicite la ville de BRIGNAIS afin de participer aux charges correspondantes au fonctionnement de l'association.

L'engagement est attendu pour une période de 3 ans, calculé sur la base du recensement INSEE 2018.

Cependant, en cas de difficultés financières en cours d'exercice, ou de participation à des actions en dehors du programme annuel d'actions discuté, l'association se rapprochera de la commune pour lui en faire part et lui expliquer les raisons particulières motivant ces difficultés. La commune pourra alors décider de verser une subvention complémentaire afin de combler ce déficit exceptionnel.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- Attribue à l'association « Passerelle pour l'Emploi » un montant de subvention proportionnel au nombre d'habitants de la commune, sur une base de 0,50 € annuel par habitant, soit le calcul suivant :
  - o Dernier recensement INSEE 2018 : 11 697 habitants
  - o Année 2022 : base de 0,50 € par habitant soit 5 848,50 €, arrondis à 5 849 €
- Approuve les termes de la convention présentée en séance
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document y afférent
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2022 et suivants

**MOBILITÉS**

**CONVENTION BRIGNAIS CCVG – Remboursement des frais 2021 de la navette municipale**

Par délibération en date du 24 février 2021, le conseil municipal a approuvé le transfert au 1er juillet 2021 de la compétence « mobilités » à la Communauté de communes de la vallée du Garon en tant qu'autorité organisatrice des mobilités.

La communauté de communes est donc compétente depuis le 1er juillet 2021 pour la gestion de la navette municipale, qui permet de rallier la commune de Brignais à Saint Genis-Laval. Pour mémoire, sa mise en place en novembre 2016 a permis de pallier l'allègement des horaires des Cars du Rhône sur le territoire communal. Il est à noter que depuis le 1er janvier 2022, le Sytral (EP. AOMTL) a repris cette compétence.

Ainsi, la commune ayant continué d'assurer la gestion et le financement de cette navette sur l'ensemble de l'exercice 2021, il convient de formaliser le remboursement de cette dépense par la Communauté de Communes à la Ville de Brignais par le biais de la convention présentée en séance.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer, avec la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, la convention de remboursement des frais 2021 de la navette municipale, présentée en séance ainsi que tout document y afférent
- Précise que les sommes engagées par la Ville sur la période concernée, soit du 1er juillet au 31 décembre 2021, s'élèvent à 24 896,58 €
- Dit que les recettes correspondantes seront créditées au chapitre 74 – compte 74751 du budget principal de la commune – exercice 2022

**REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT**

**MANDAT SPÉCIAL – MISSION À PONSACCO**

**Modification – Délibération 2022-012bis du 9 février 2022**

Par délibération n°2022-012bis du Conseil municipal du 9 février, il a été décidé de rembourser des indemnités kilométriques aux élus appelés à se déplacer à Ponsacco dans le cadre du jumelage du 11 au 13 mars 2022.

Par mesure d'économie, ce déplacement s'est effectué en utilisant un minibus municipal et non des véhicules individuels.

De ce fait, le remboursement ne peut s'opérer comme prévu et il convient de ne rembourser aux élus que les frais de carburants engagés sur la route et les tickets de péages sur justificatifs.

Concernant le remboursement des frais d'hébergement et de repas, les conditions de la délibération votée le 9 février dernier sont maintenues.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- Valide la modification des modalités de remboursement des frais engagés lors du déplacement des élus à Ponsacco, ville jumelée de Brignais, prévu du 11 au 13 mars 2022
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6532 du budget principal de la commune – exercice 2022

**SERVICES MUNICIPAUX – POLICE MUNICIPALE**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS**

Autorisation de recours à un/des emploi(s) vacataire(s) pour assurer la surveillance des entrées et sorties des écoles de la commune

**REPORTÉ**

## SERVICES MUNICIPAUX – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – MÉDIATHÈQUE

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

#### Autorisation de recours à un/des emploi(s) vacataire(s)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque de la Ville de Brignais, il y a lieu de procéder à la création d'emplois d'adjoints territoriaux du patrimoine en qualité de vacataire pour apporter des ressources humaines supplémentaires en lien avec l'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque, et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Cette extension des horaires d'ouverture concerne 5 heures hebdomadaires réparties comme suit :

- 1 heure le mercredi : de 9H00 à 10H00 (\*)
- 4 heures le samedi : de 13H00 à 17H00

(\*) à l'issue d'une période de test de 6 mois, sera validé définitivement ledit horaire ou, alternativement, une ouverture de 18h à 19h.

Les missions qui pourraient être confiées aux agents mobilisés seront les suivantes :

- Accueil : renseignements de premier niveau ;
- Accompagnement : prêts, retours, réservations des documents ;
- Rangement : documents ;
- Soutien aux animations : installation du matériel, gestion des inscriptions, rangement.

Les modalités d'organisation dans le cadre de cette extension d'horaires (+ 5 heures hebdomadaires) sont définies ainsi :

- Modification des plannings des agents permanents en prenant en considération les ressources supplémentaires :
  - o Rotation sur 2 semaines à raison d'une semaine à 35 heures et d'une semaine à 43 heures (*contre un cycle de travail hebdomadaire actuel à 39 heures*)
  - o Le samedi avec 8 heures d'ouverture au public, la médiathèque comptera un effectif de 7 agents (*4 permanents par rotation + 3 vacataires*)
- La volumétrie d'heures de vacation est plafonnée à 1 400 heures sur une année (*du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1*).
- 4 agents vacataires maximum pourront intervenir sur une même semaine.

Les vacataires pourront éventuellement être amenés à intervenir un autre jour de la semaine en cas de situations exceptionnelles permettant de maintenir la continuité de service public.

Dans le cadre de l'extension d'horaires la collectivité sollicite une aide dans le cadre du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation auprès de l'Etat. Elle représenterait sur 5 ans quel que soit le statut des agents mobilisés 70% de la masse salariale correspondante les 3 premières années puis 50% les 2 années suivantes.

**Par 24 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention**, le Conseil municipal :

- Valide l'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque avec une volumétrie supplémentaire de 5 heures hebdomadaires réparties comme suit :
  - o 1 heure le mercredi : de 9h00 à 10h00
  - o 4 heures le samedi : de 13h00 à 17h00
- Précise qu'à l'issue d'une période de test de 6 mois, sera validé définitivement l'horaire du mercredi de 9h00 à 10h ou, alternativement, une ouverture de 18h00 à 19h00
- Autorise la création d'emplois non permanents d'adjoints territoriaux du patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour une durée de 5 ans, leur inscription au tableau des emplois non permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- Indique que les nouvelles modalités de ces emplois seront les suivantes :
  - o Cadre d'emplois : adjoints territoriaux du patrimoine – filière culturelle – catégorie C
  - o Taux horaire brut de rémunération : Salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur (10,48 € bruts à la date) majoré de 10% d'indemnité de congés payés
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

## SERVICES MUNICIPAUX – VILLE ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

### TITRES DE RESTAURATION

Reversement de la société Sodexo à l'Amicale du personnel

Chaque année, Sodexo, société de restauration d'entreprise co-contractante de la Ville pour la fourniture des titres de restauration, reverse à ses clients des sommes correspondant aux titres non utilisés :

- Soit des titres non retournés par les commerçants et ayant donné lieu à facturation à leurs clients,
- Soit des titres commandés par anticipation et réglés par la Ville de Brignais ou la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais mais non distribués aux agents en raison d'absences diverses selon le règlement applicable au versement de ces titres de restauration.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- Valide le reversement à l'Amicale du personnel municipal des sommes perçues de Sodexo et relatives aux titres de restauration non utilisés du millésime 2020, à savoir 1 177,04 € provenant des titres non utilisés pour la Ville de Brignais et 67,05 € provenant des titres non utilisés pour la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2022

## SERVICES MUNICIPAUX – SERVICE COMMUNICATION

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Création d'un emploi permanent à temps complet (100%) dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'encadrement de l'équipe communication et le pilotage des missions du service, il y a lieu de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois d'attaché territorial, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

**Par 27 voix pour et 6 abstentions**, le Conseil municipal :

- Autorise la création d'un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, son inscription au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- Précise que les modalités de création de cet emploi seront les suivantes :
  - o Cadre d'emplois : Attaché territorial – filière administrative – catégorie A
  - o Quotité de travail : Temps complet (100%)
  - o Missions globales :
    - Pilotage et encadrement du service communication
    - Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations en matière de communication,
    - Organisation, coordination et diffusion des informations relatives aux politiques publiques,
    - Rédaction en chef,
    - Communication de crise
  - o Régime indemnitaire appliqué à cet emploi conformément à la délibération en date du 27 janvier 2021
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 et /ou 64111 du budget principal de la commune – exercices 2022 et 2023

## SERVICES MUNICIPAUX – SERVICE ANIMATION ET VIE ASSOCIATIVE

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Transformation d'un emploi permanent à temps non complet 80% (28 heures hebdomadaires) en emploi à temps complet 100% (35 heures hebdomadaires) dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le cadre de la mobilité interne d'un agent initialement rattaché au service Accueil et état-civil pour occuper de nouvelles fonctions au sein du service Animation et vie associative, il y a lieu de procéder à la transformation d'un emploi permanent à temps non complet 80% (28 heures hebdomadaires) en emploi permanent à temps complet 100% (35 heures hebdomadaires) dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Cet emploi est ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Ledit emploi pourra être occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

**Par 27 voix pour et 6 abstentions**, le Conseil municipal :

- Autorise la transformation d'un emploi permanent à temps non complet 80% (28 heures hebdomadaires) en emploi à temps complet 100% (35 heures hebdomadaires) dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à compter du 18 avril 2022, son inscription au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- Précise que les modalités de création de cet emploi seront les suivantes :
  - o Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial – filière administrative – catégorie C
  - o Quotité de travail : Temps complet (100%)
  - o Missions globales :
    - Participer à la gestion administrative des activités du service,
    - Planifier et organiser les réservations de salles en adéquation avec les missions connexes (facturation et encaissement, conventions, buvette, gestion des accès, sécurité, alarme...) et gérer le planning annuel d'occupation des salles du Briscope en lien avec la Direction culturelle,
    - Gestion de dossiers (commerce, subventions, conventions, services aux associations...).
  - o Régime indemnitaire appliqué à cet emploi conformément à la délibération en date du 27 janvier 2021
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 et /ou 64111 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

**SERVICES MUNICIPAUX – DIRECTION ENFANCE, JEUNESSE ET SPORT - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES - ENTRETIEN MENAGER**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

Transformation d'un emploi permanent à temps complet 100% (35 heures hebdomadaires) en emploi à temps non complet 80% (28 heures hebdomadaires) dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Les services municipaux disposent de plusieurs emplois permanents à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux vacants à la suite notamment de mutations et réorganisations internes des services concernés.

La Direction enfance, jeunesse et sport et l'unité entretien ménager ont recours au recrutement d'agents polyvalents afin d'effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité ainsi que d'assurer l'encadrement et une animation de qualité auprès des enfants lors des temps d'accueil périscolaires. Pour occuper cette double fonction, les services municipaux ont besoin d'une ressource humaine intervenant à hauteur d'un temps non complet 80% soit 28 heures hebdomadaires.

A cet effet, il y a lieu de procéder à la transformation d'un emploi permanent à temps complet 100% (35 heures hebdomadaires) en emploi permanent à temps non complet 80% (28 heures hebdomadaires) dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Cet emploi est ouvert à tous les grades du cadre des adjoints techniques territoriaux.

Ledit emploi pourra être occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

**Par 27 voix pour et 6 abstentions,** le Conseil municipal :

- Autorise la transformation d'un emploi permanent à temps complet 100% (35 heures hebdomadaires) en emploi à temps non complet 80% (28 heures hebdomadaires) dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à compter du 18 avril 2022, son inscription au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- Précise que les modalités de création de cet emploi seront les suivantes :
  - o Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial – filière technique – catégorie C
  - o Quotité de travail : Temps non complet (80%)
  - o Régime indemnitaire appliqué à cet emploi conformément à la délibération en date du 27 janvier 2021
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 et /ou 64111 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

**SERVICES MUNICIPAUX – DIRECTION DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES – CONTRÔLE DE GESTION**  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS  
Création d'un emploi d'apprenti à temps complet (100%) sous contrat

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, notamment en ses articles L. 6211-1 et suivants et D. 6211-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2012 relatif au modèle type de contrat d'apprentissage,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation alternée est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Afin d'apporter une aide humaine supplémentaire à la Direction de l'évaluation des politiques publiques de la Ville de Brignais dans le cadre de la mise en place d'un contrôle de gestion, en contrepartie d'une formation et d'un transfert de connaissances et compétences (savoir-faire et expertise), la collectivité souhaite recruter un alternant(e) qui sera rattaché(e) directement à la Directrice de l'évaluation des politiques publiques.

Les missions qui pourront être confiées aux apprenti(e)s sont les suivantes :

Dans le cadre du pilotage interne :

- Mettre en place des tableaux de bord avec le suivi d'indicateurs pour l'évaluation des politiques publiques (aide sur l'évaluation des risques)
- Accompagner la Direction dans les choix stratégiques (optimisation des procédures et calcul de coûts)
- Exploiter la comptabilité analytique (développement d'une analytique « verte » avec le projet Tente en lien avec les services techniques)
- Travailler à la mise en place d'un dialogue de gestion

Dans le cadre du contrôle externe des satellites :

- Actualiser le calcul du coût des avantages en nature qu'octroie la commune aux associations en lien avec le service animation et vie associative.

Ces missions peuvent être amenées à évoluer en fonction des compétences de l'apprenti et des besoins de la Direction de l'évaluation des politiques publiques.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés,** le Conseil municipal :

- Autorise la création d'un emploi d'apprenti à temps complet (100%) sous contrat pour l'année scolaire 2022/2023, son inscription au tableau des emplois non permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- Précise que les modalités d'organisation et d'exercice sont définies comme suit :
  - o Contrat d'apprentissage d'une durée comprise entre 12 et 24 mois selon le diplôme préparé
  - o Temps complet (100%) – présence au sein de la collectivité et présence au sein de la structure de formation en alternance
  - o Diplôme préparé : formation supérieure minimum BAC +4

- Indique que :
  - o La rémunération des apprenti(e)s tient compte de leur âge et de leur progression dans le (ou les) cycle(s) de formation qu'il (elle) poursuit conformément à la réglementation en vigueur (pourcentage du Salaire minimum interprofessionnel de croissance).
  - o Les apprentis peuvent notamment avoir accès dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité :
    - Aux titres de restauration (même montant participation salariale / patronale) ;
    - A la prise en charge de l'abonnement nécessaire au déplacement domicile/lieu de travail (dans la limite de 50% du montant de l'abonnement, sous réserve de fournir un justificatif de paiement)
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64171 du budget principal de la commune – exercices 2022 et 2023

## **SERVICES MUNICIPAUX – DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – ESPACES VERTS**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS**

**Création de deux emplois d'apprentis à temps complet (100%) sous contrat**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, notamment en ses articles L. 6211-1 et suivants et D. 6211-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2012 relatif au modèle type de contrat d'apprentissage,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation alternée est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Afin d'apporter une aide humaine supplémentaire à l'équipe des espaces verts de la ville de Brignais, en contrepartie d'une formation et d'un transfert de connaissances et compétences (savoir-faire et expertise), la collectivité souhaite recruter deux alternant(e)s qui seront rattaché(e)s directement au responsable du service et son adjoint et intégreront une équipe d'agents d'entretien des espaces verts.

#### **A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- Autorise la création de 2 emplois d'apprentis à temps complet sous contrat pour l'année scolaire 2022/2023, leur inscription au tableau des emplois non permanents ainsi qu'au budget des crédits nécessaires
- Précise que les modalités d'organisation et d'exercice sont définies comme suit :
  - o Contrat d'apprentissage d'une durée comprise entre 12 et 24 mois
  - o Temps complet (100%) – présence au sein de la collectivité + présence au sein de la structure de formation en alternance
  - o Diplôme préparé : Bac professionnel, BTS ou Licence professionnelle
- Indique que :
  - o Les missions qui pourront être confiées aux apprenti(e)s sont les suivantes :
    - Activités courantes : confection des massifs annuels et vivaces, taille des arbustes, arrosage des plantations, désherbage des massifs et plantations ;
    - Illuminations : Participation aux illuminations ;
    - Tonte : tonte des espaces verts, rotofile (entretien des parcs, terrains sportifs...) ;
    - Création : réalisation de travaux liés à l'aménagement des espaces verts (plantation d'arbres, terrassement, enrochement, petite maçonnerie...), exécution de chantier d'aménagement à partir d'un plan et d'un programme de travail.
  - o La rémunération des apprenti(e)s tient compte de leur âge et de leur progression dans le (ou les) cycle(s) de formation qu'il (elle) poursuit conformément à la réglementation en vigueur (pourcentage du Salaire minimum interprofessionnel de croissance).
  - o Les apprenti(e)s peuvent notamment avoir accès dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité :
    - Aux titres de restauration (même montant participation salariale / patronale)
    - A la prise en charge de l'abonnement nécessaire au déplacement domicile / lieu de travail (dans la limite de 50% du montant de l'abonnement, sous réserve de fournir un justificatif de paiement).
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64171 du budget principal de la commune – exercices 2022 et 2023

**SERVICES MUNICIPAUX - VILLE ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS**  
STAGIAIRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES – Modalités de gratification

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité d'accueillir au sein de leurs services des élèves ou étudiants pour effectuer des stages en milieu professionnel dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet à exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire, la collectivité ou l'établissement.

Cette convention détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est :

- Soit supérieure à deux mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour)
- A partir de la 309<sup>ème</sup> heure (même si le stage est réalisé de manière discontinue).

Conformément à la réglementation en vigueur, ladite gratification est équivalente à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale. *A la date, le taux de gratification est fixé à 3,90 € bruts par heure de stage et pourra être ajusté conformément aux évolutions réglementaires.*

Le calcul de l'indemnité de stage est réalisé à l'heure effective de présence.

Pendant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence prévues à la convention, la gratification des jours d'absence n'est pas obligatoire.

Les stagiaires peuvent avoir accès dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité :

- Aux titres de restauration (même montant participation salariale / patronale) ;
- A la prise en charge de l'abonnement nécessaire au déplacement domicile/lieu de stage (dans la limite de 50% du montant de l'abonnement, sous réserve de fournir un justificatif de paiement).

*Nota : lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement seront fixés par délibération.*

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la collectivité avec les établissements d'enseignement et d'offrir une première expérience professionnelle aux élèves et étudiants

- Autorise le recours aux stagiaires, la conclusion de conventions de stage et l'institution du versement de gratifications dans les conditions précédemment exposées
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 6488 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS**

Accroissement temporaire d'activité – Création d'emplois non permanents pour assurer le secrétariat des bureaux de vote au scrutin des élections politiques

Les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Dans le cadre de l'organisation des élections politiques, il y a lieu de procéder à la création d'emplois non permanents afin d'assurer le secrétariat des bureaux de vote de la Ville de Brignais.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- Autorise la création d'emplois non permanents d'adjoints administratifs, sous contrat à durée déterminée, pour la durée des scrutins électoraux politiques, permettant notamment aux agents de la régie culturelle autonome de la ville de Brignais, du Centre communal d'action sociale et de la résidence autonomie les Arcades d'intervenir ces jours-là
- Précise que :
  - o Ces emplois sont équivalents à ceux de la catégorie C et correspondent au grade d'adjoint administratif
  - o L'agent ou les agents recrutés aura/auront pour fonctions d'assurer le secrétariat des bureaux de vote de la ville lors des scrutins électoraux politiques des dimanches concernés
  - o Les heures réalisées seront indemnisées en heures supplémentaires ou complémentaires selon la situation de l'agent (temps complet ou non complet)
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 et/ou 64111 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

**INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLECTIONS POLITIQUES**

Indemnité du/de la Directeur/trice général(e) des services et du/de la Directeur/trice général(e) adjoint(e) des services

L'organisation par la collectivité des tours de scrutin pour les différentes élections politiques nécessite le recours à différentes catégories de personnel.

Une délibération spécifique est inscrite à l'ordre du jour de ce présent Conseil municipal, pour permettre l'indemnisation des agents en charge du secrétariat des 10 bureaux de vote de la commune.

Toutefois, la supervision des opérations de vote et de dépouillement, ainsi que les opérations préparatoires aux scrutins, nécessitent la mobilisation du/de la Directeur/trice général(e) des services et du/de la Directeur/trice général(e) adjoint(e) des services, qui ne peuvent, de par leur statut (emplois fonctionnels), entrer dans le champ de la délibération précédemment citée.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

**Par 27 voix pour et 6 abstentions, le Conseil municipal :**

- Instaure l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, calculée comme suit :
  - o Dans la limite d'un montant individuel maximum : Le montant individuel maximum pouvant être attribué par l'autorité territoriale ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie défini par arrêté interministériel. A titre indicatif  $727,80 \times 12/4$  soit 2 183,40 €
  - o Et dans la limite d'un crédit global : Le crédit global est obtenu en multipliant le montant maximal de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie par le nombre d'agents de catégorie A de la collectivité.  
A titre indicatif pour l'année 2022, le crédit global est de  $727,80 \times 9$  (selon le nombre de cadre de catégorie A de la Ville) = 6550,20 € »

- Etend le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires (le cas échéant)
- Autorise l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections
- Précise que Monsieur le Maire édictera un arrêté indemnisant le/la Directeur/trice général(e) des services et le/la Directeur/trice général(e) adjoint(e) des services à hauteur de 365 € chacun, par tour de scrutin
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64111 du budget principal de la commune – exercices 2022 et suivants

**GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES DESTINÉES À LA RESTAURATION COLLECTIVE**  
**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
 Autorisation de signature

En créant le service commun de la commande publique et des affaires juridiques, la Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et les communes membres ont entendu renforcer les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat via la création de groupement de commande notamment, Brignais et Chaponost souhaitent grouper leurs commandes dans le domaine de la fourniture de denrées alimentaires destinées à la restauration collective.

Il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme au sein d'une convention.

Cette convention a pour objet la constitution de groupements de commande conforme à l'article L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique.

Elle définit également les modalités de fonctionnement des groupements de commande.

Les caractéristiques de la convention sont détaillées au sein du projet de convention présenté en séance.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

- Approuve la convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture de denrées alimentaires destinées à la restauration collective, telle que présentée en séance
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES PERIURBAINS (PENAP)**  
**CONSULTATION DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**  
 Accord de la commune de Brignais sur le programme d'actions 2022-2026

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR), son décret d'application n°2006-821 du 7 juillet 2006 et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (LAAF) offrent aux Départements la possibilité d'intervenir sur le foncier périurbain en exerçant leur compétence de protection des espaces naturels et agricoles à l'intérieur d'un périmètre d'intervention désigné PENAP (protection des espaces naturels et agricoles périurbains).

Cette compétence permet de créer des périmètres d'intervention en zone périurbaine en vue de protéger et de mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers par l'intermédiaire d'un programme d'action.

Le programme d'actions 2018-2021 est terminé. Le futur programme PENAP est organisé autour de cinq axes d'intervention possibles pour les acteurs locaux en fonction des problématiques agricoles, foncières ou environnementales. Les actions du programme pourront être soutenues par le Département au titre de sa compétence PENAP.

Prévu sur 5 années (2022-2026), le nouveau programme d'actions se décline en cinq grandes orientations :

- Assurer la pérennité du foncier en faveur de l'agriculture,
- Maintenir une dynamique agricole par la reprise ou la création d'exploitations agricoles,
- Créer les conditions pour pérenniser et moderniser les exploitations,
- Préserver et renforcer la qualité environnementale du territoire,
- Valoriser les territoires, les espaces agricoles et naturels.

En réponse au courriel du Département qui demande, conformément à l'article R113-25 du Code de l'urbanisme, l'accord de notre collectivité sur le projet d'un programme d'actions (2022-2026) pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer après avoir pris connaissance des objectifs de la démarche PENAP et du programme d'action transmis par le Département du Rhône.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- Valide le nouveau programme d'actions pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP) 2022-2026, présenté en séance

#### **PRÉEMPTION – 4 AVENUE SIMONE VEIL**

#### **PARCELLES CADASTRÉES BD 231, 238, 226, 232, 239, 227 et 262**

Subdélégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme, prévoyant la possibilité pour le titulaire du droit de préemption urbain, en l'occurrence la commune, de déléguer ce droit à un établissement public y ayant vocation,

Vu les délibérations des 31 août 1987 et 12 octobre 1999 instituant le droit de préemption urbain puis le droit de préemption urbain renforcé et la délibération du 20 mai 2020 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain et le maintien du droit de préemption urbain renforcé en lien avec l'approbation de la révision du Plan local d'urbanisme du 13 février 2020

Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 février 2020

Vu la délibération du 15 décembre 2021 approuvant la convention de veille et de stratégie foncière entre la commune de BRIGNAIS, la Communauté de communes de la vallée du Garon et l'EPORA (signée le 13 janvier 2022)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Brignais le 18 février 2022, enregistrée sous le numéro DIA 22-0037, souscrite par Maître Hervé RAVAU, Notaire, domicilié 91 cours Lafayette 69455 LYON 6<sup>ème</sup> ; concernant l'aliénation d'un terrain à bâtir (surface cadastrale 339 m<sup>2</sup>) pour le volume 33 à créer et parkings pour les 25 lots de copropriété sis 4 avenue Simone Veil à Brignais et appartenant à la SNC PAUL KRUGER (parcelles cadastrées BD 231, 238, 226, 232, 239, 227 et 262) pour un montant principal de 650 000 € HT soit 768 000 € TTC plus une charge augmentative de prix d'un montant de 171 000 € HT soit 205 200 € TTC (cette charge correspond aux travaux en cours et débutés par le vendeur).

Considérant la clause sur le principe de complément de prix dans le cas où le permis de construire, accordé et devenu définitif, permet la réalisation d'une surface de plancher supérieure à 1 325 m<sup>2</sup>. Le prix de base fera alors l'objet d'un complément de prix d'un montant de 200 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire autorisée

Considérant que l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un établissement public foncier de l'Etat, ayant vocation à exercer par délégation des communes le droit de préemption urbain

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- Subdélègue son droit de préemption à l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) à l'occasion de l'aliénation d'un terrain à bâtir (surface cadastrale 339 m<sup>2</sup>) pour le « volume 33 » à créer et des parkings pour les 25 lots de copropriété, sis 4 avenue Simone Veil, appartenant à la SNC Paul KRUGER (parcelles cadastrées BD 231, 238, 226, 232, 239, 227 et 262)
- Précise que le montant principal de la vente est de 650 000 € HT soit 768 000 € TTC, plus une charge augmentative de prix d'un montant de 171 000 € HT soit 205 200 € TTC
- Entérine la clause de complément de prix visée dans la note explicative de synthèse
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

#### **ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Délégation de la compétence au SIGERLy

Depuis 1935, la commune de Brignais est adhérente au Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SYGERLy). En 2003, elle choisit de transférer au syndicat la compétence optionnelle « études et travaux de dissimulation des réseaux », et en 2010 elle adhère par convention au « Conseil en Energie Partagée ».

Conformément à l'article 4-2 de ses statuts, le SIGERLy exerce également d'autres compétences à la carte parmi lesquelles, l'éclairage public.

Pour cette compétence, dont les conditions d'exercice sont explicitées ci-après, il apparaît pertinent que la commune procède au transfert de ladite compétence à la carte au SIGERLy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En effet, le SIGERLy assure cette compétence pour 50 des 66 communes membres au 1<sup>er</sup> avril 2022. Le syndicat apparaît très bien structuré pour répondre aux besoins inhérents à l'exercice de cette compétence (marchés de travaux, procédures de maintenance systématique, système d'astreinte etc.), tant en termes d'expertises techniques que de moyens humains.

Ce transfert de compétence de gestion de l'éclairage public permettra de répondre pleinement aux enjeux de maintenance/exploitation du parc d'éclairage public et à sa mise aux normes et renouvellement d'un parc vieillissant (relamping LED de l'ensemble du parc d'éclairage public en 2 ou 3 ans, suivi des organes techniques dans un souci d'optimisation de consommations énergétiques ...). L'objectif étant de développer un éclairage public plus efficient, dans la recherche d'un juste équilibre entre besoin d'éclairage, économies d'énergie, impact sur l'environnement et sécurité des usagers.

Dans le cas d'un transfert de compétence, le syndicat prend en charge la mise à jour et la mise aux normes du parc, son exploitation et sa maintenance, ainsi que le traitement des factures énergétiques.

Cette disposition implique de facto un transfert du contrat d'achat d'énergie au SIGERLy avec le transfert de compétences.

En 2023, la commune ne paiera plus l'achat d'énergies en direct, ni les travaux : le SIGERLy réglera les factures et répercutera les sommes seulement dans la contribution 2024. Il en est de même pour la maintenance préventive et curative. Seront intégrés à la contribution 2023 les travaux de dissimulation 2022.

Dès lors, il apparaît pertinent de bénéficier de l'expertise proposée par le syndicat dans ce domaine, et de sa structuration en la matière qui permettra de répondre plus efficacement aux questions d'éclairage public, de renouvellement du parc, de sécurité des usagers et de transition énergétique.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- Approuve le transfert de la compétence « Eclairage Public » de la Commune de Brignais au Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SYGERLy), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires audit transfert

## **LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE-TIGRE**

### Tarif de vente des pièges

Originaire du Sud-Est asiatique, le moustique-tigre (*Aedes albopictus*) s'est installé dans le département des Alpes-Maritimes en 2004. Depuis lors, cette espèce exotique envahissante a progressivement colonisé la majorité des grands pôles urbains de France métropolitaine. Connu pour permettre la transmission de certains virus comme le chikungunya, la dengue ou le zika, le moustique-tigre par son mode de vie, son agressivité et son anthropophilie, est aussi responsable de nuisances très fortes sur ses lieux d'implantation.

La prévention des risques de transmission de virus par l'intermédiaire de cette espèce est du ressort des Agences Régionales de Santé. La prévention des nuisances produites par le moustique-tigre entre dans le cadre des « mesures d'hygiène et de salubrité permettant de lutter contre les insectes vecteurs » confiées aux pouvoirs des maires par le décret du Ministère de la Santé du 29 mars 2019.

En dehors des interventions destinées à prévenir la transmission de virus par le moustique-tigre, la lutte contre cette espèce passe par la mise en place d'un plan de gestion associant communication, formation et modification des comportements.

La Ville de Brignais a engagé un certain nombre d'actions avec le partenariat du Département et de l'Entente interdépartementale de démoustication Rhône-Alpes : diffusion de documents de sensibilisation et d'information sur les comportements à adopter pour supprimer les lieux de ponte, organisation de conférences pour informer le public, animation d'ateliers de sensibilisation dans le cadre périscolaire...

La Ville de Brignais souhaite prolonger les actions d'information et sensibilisation par la vente de pièges pour les particuliers afin de réduire la nuisance due à la présence du moustique-tigre sur le territoire. En effet, 80% des moustiques se trouvent dans les jardins. Il convient donc d'accompagner les riverains dans la lutte contre le moustique-tigre.

Le piège proposé vise à reproduire le gîte larvaire idéal pour les femelles qui recherchent un lieu de ponte. Le piège attire les moustiques tigre femelles à la recherche d'un lieu de ponte. Les moustiques sont attirés par l'eau. Une fois capturés, les moustiques se posent sur une fiche collante et y meurent

216 pièges seront ainsi proposés à l'achat pour les particuliers aux conditions suivantes :

- Résidence sur Brignais
- 2 pièges maximum par foyer fiscal (1 piège couvre un périmètre de 100 m<sup>2</sup> environ)

Grâce à l'achat d'un nombre important de pièges, la commune peut négocier le prix unitaire et les frais de port. Le prix de vente proposé est de 25 € par piège (y compris 5 autocollants).

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- Approuve l'engagement de la commune dans la lutte contre le moustique tigre via la vente de pièges
- Approuve le tarif de vente de 25 € par piège
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011 – compte 6068 du budget principal de la commune – exercice 2022 et les recettes correspondantes créditées au chapitre 70 – compte 7088 du budget de la commune – exercice 2022

## MÉDIATHÈQUE

### Approbation de l'avant-projet définitif et modalités de financement

La Ville de Brignais mène un projet de réaménagement et de modernisation des espaces de la Médiathèque sur deux ans, 2021 et 2022, comprenant plusieurs opérations. En 2021, les opérations de changement de mobilier et de renouvellement des services numériques et de l'équipement informatique ont eu lieu.

En 2022, l'opération de travaux d'aménagement et de rénovation, estimée à 183 333 € HT, sur la base de l'avant-projet définitif joint en annexe, aura lieu d'ici l'automne.

Sur ce projet, la Ville de Brignais a sollicité la Direction régionale des Affaires culturelles – Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une aide dans le cadre du concours particulier « bibliothèques » au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) en vue d'une participation financière :

- à hauteur de 40% HT soit 80 000 €, pour le changement du mobilier
- à hauteur de 50% HT soit 8 000 €, pour le renouvellement des services numériques et de l'équipement informatique

La Ville de Brignais sollicite à nouveau le concours particulier de la DGD pour la suite des travaux à hauteur de 30% HT soit 55 000 € (estimation), pour les travaux d'aménagement et de rénovation

La Ville souhaite aussi solliciter le Département et la Région dans le cadre d'appels à projets afin de participer financièrement à l'opération de travaux d'aménagement et de rénovation de l'équipement.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- Approuve l'avant-projet définitif de la phase 2 des travaux d'aménagement de la médiathèque et en valide les modalités de financement
- Dit que les recettes correspondantes seront créditées au chapitre 13 du budget principal de la commune – exercice 2022 et que les crédits nécessaires seront quant à eux prélevés au chapitre 21 – compte 21318 du budget principal de la commune – exercice 2022

## RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

### TARIFICATION DE LA BUVETTE

#### Modification de la petite restauration

Par délibération en date du 12 juillet 2012, le Conseil municipal a décidé de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière destinée à la gestion du Pôle culturel ;

Ladite régie s'est vue dotée de statuts qui précisent son organisation, son fonctionnement et le mode de gestion de son personnel, par délibération du 18 octobre 2012, modifié par délibération du 17 décembre 2020.

Via une délibération du 24 janvier 2013, le Conseil municipal a fixé les prix de vente des denrées alimentaires proposées par la buvette, précisés toutes taxes comprises (TTC) par délibération du 12 juin 2018.

Il est régulièrement demandé à la RCAVB si un service de restauration est proposé sur place. La « petite restauration » du bar étant à la date limitée à des chips et des bonbons, la RCAVB ne propose pas à ses spectateurs de formule « repas ».

Par conséquent, il a été étudié une offre « plancha » : restauration froide de charcuterie (ou autre proposition) pour les personnes végétariennes/végan/ne mangeant pas de charcuterie)

- Le Briscope est doté d'un lieu adapté avec le bar situé face au Patio
- Le personnel nécessaire, par l'intermédiaire des vacataires, est présent
- Les portes du bâtiment ouvriront à 19h pour les personnes ayant une réservation

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- Valide la création d'une nouvelle offre dite « plancha », servie à la buvette de la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais, ainsi que l'ajout du tarif de vente proposé aux tarifs de la régie du « bar ».

- Précise que :
  - La prestation sera proposée ainsi : 12 € la plancha pour 1 personne, sur réservation ouverte une semaine avant et fermée 48 h avant ledit spectacle
  - La Régie passera une commande auprès d'un prestataire qui confectionnera les planchas, règlera la facture liée à ladite prestation et mettra en vente les planchas auprès de ses spectateurs ; la recette sera ajoutée à celle actuelle du « bar »
- Dit que les recettes correspondantes seront créditées au chapitre 74 – compte 7018 du budget de la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais – exercice 2022 et suivants

## **INFORMATIONS**

- **Décisions du Maire**
- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 mars 2022 à l'unanimité**
- **Question écrite de la liste « Brignais Ensemble » sur les transports**
- **Informations**
  - **Point d'information sur l'accueil de réfugiés ukrainiens : 15 personnes accueillies à Brignais dans les locaux communaux pour le moment**
  - **Remerciements au personnel municipal pour la tenue des bureaux de vote le 10 avril 2022 (1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle)**

Fin de la séance à 22h53